

EXIGENCES PHYTOSANITAIRES – BOIS D'EMBALLAGE

Mise à jour du 12/10/06

Fichier disponible à l'adresse : http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.santeetprotectiondesvegetaux.santedesvegetaux.surveillancedesfrontieres.laproblematiquedesemballagesbois_r692.html

Avvertissement au lecteur : Ce document est transmis à titre indicatif, sous réserve de possibles évolutions. En matière juridique, seuls les textes officiels font foi et l'auteur ne peut pas être tenu responsable d'erreurs ou d'omissions qui pourraient exister dans l'information contenue dans ce document.

NORME NIMP15 :

Le matériau d'emballage fabriqué à partir de bois non transformé constitue une filière pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. La Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires N°15 (NIMP15) relative à la réglementation des matériaux d'emballages à base de bois a été adoptée. L'objectif de cette norme est de permettre de réduire de façon significative la dissémination d'organismes nuisibles lors d'échanges commerciaux. La norme NIMP15 (*ISPM No. 15*) peut être consultée sur le site : www.ippc.int.

EMBALLAGE EN BOIS :

Matériau d'emballage en bois tel que les palettes, le bois de calage, les caisses, les planches d'emballage, les tambours, les cageots, les plateaux de chargement, les caissons à anneaux et les traîneaux constitués en tout ou partie de bois brut de toutes essences de conifères ou de feuillus, et d'une épaisseur supérieure à 6 mm.

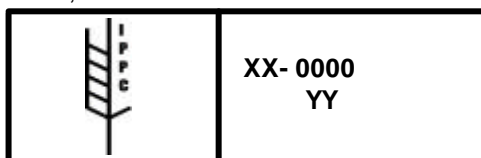
EMBALLAGE EN BOIS CONFORME A LA NIMP15 :

Il s'agit de matériaux qui :

1. ont été soumis à l'un des traitements approuvés prévus à l'annexe I de la NIMP15 soit :
 - traitement à la chaleur (*Heat treatment* HT) 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 minutes ou,
 - fumigation au CH₃Br (*Methyl bromide* MB) avec respect des concentrations, durée et températures.

et

2. sont pourvus d'une marque qui répond aux spécifications prévues à l'annexe II de la NIMP15 : le logo IPPC, le code-pays ISO à deux lettres, le code d'identification du producteur, le code d'identification de la mesure approuvée utilisée, HT ou MB, et si l'enlèvement de l'écorce est requis, DB.



NE SONT PAS REGLEMENTES PAR LA NIMP15 :

Les matériaux d'emballage fabriqués entièrement de produits en bois tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB) ou le bois de placage fabriqué en utilisant la colle, la chaleur et la pression ou une combinaison de ces techniques sont considérés comme suffisamment traités de manière à éliminer les risques associés au bois brut.

Les matériaux d'emballage en bois tels que les noyaux de déroulage de bois de placage, la sciure, la laine de bois, les copeaux ainsi que le bois en morceaux très minces dont l'épaisseur est inférieure à 6 mm.

IMPORTATION dans l'Union européenne

d'un pays tiers (à l'exclusion de la SUISSE) pour l'entrée dans l'un des 25 Etats membres de l'Union européenne (D.O.M. compris pour la France)

Depuis le 01/03/05

Références juridiques :

Directive 2006/102/CE ou arrêté du 09/11/04 (JO RF du 18/11/04)

Directive 2006/14/CE (report de l'obligation de fabrication à partir de bois ronds écorcés et de marquage DB au 01/01/09)

➤ Emballages et bois de calage doivent être fabriqués à partir de bois rond écorcé (seule cette exigence est reportée au 01/01/09 : directive 2006/14/CE) :

➤ Emballage : deux cas de figure

1. Matériel d'emballage réparé ou fabriqué à partir du 01/03/05 : NIMP15 avec mention DB (report de la mention DB au 01/01/09) et traitements HT ou MB + marque officielle NIMP15.
2. Matériel d'emballage réparé ou fabriqué avant le 01/03/05 : traitements HT ou MB + marque. Le logo IPPC de la NIMP15 n'est pas obligatoire à titre provisoire jusqu'au 31/12/07. En effet, jusqu'à cette date les anciens marquages prévus par la directive 2001/219/CE sont acceptés (concerne US, CN, JP et CA).

➤ Bois de calage : deux cas de figure

1. bois de calage : NIMP15 avec mention DB (report de la mention DB au 01/01/09) et traitements HT ou MB + marque officielle NIMP15.
2. bois de calage, à titre provisoire jusqu'au 31/12/07 : il doit être écorcé et être exempt de parasites ou de symptômes de parasites vivants.

Enfin, la NIMP15 ne s'applique pas pour la circulation intracommunautaire de tout matériel d'emballage fabriqué ou réparé dans l'Union Européenne.

PAYS DE DESTINATION	Exigences retenues
AFRIQUE DU SUD	<p>NIMP15 à partir du 01 janvier 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : www.nda.agric.za/docs/npposa/Importation.pdf</p>
ARGENTINE	<p>NIMP15 à partir du 01 juin 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : http://www.cera.org.ar/cast/contcatems.htm http://www.cera.org.ar/cast/CATEMS/Importacion/RESOLUCION%2019-2002.HTM</p>
AUSTRALIE	<p>Modification des exigences depuis le 01 septembre 2004 :</p> <p style="text-align: center;">ATTENTION CONDITIONS PARTICULIERES (CONSULTER LE SITE WEB REGULIEREMENT)</p> <p>1. <u>SOIT traitement qualifié de NON permanent</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement à la chaleur (56/30) défini dans le programme de conformité français, avec absence d'écorce + CERTIFICAT DE TRAITEMENT HT avec : la référence au programme français et sa reconnaissance par les autorités australiennes ("T9968 approved by AQIS"), le descriptif du traitement, l'identification du détenteur du N° et sa marque. <p>Le marquage NIMP15 (HT + DB) OBLIGATOIRE</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fumigation CH₃Br, conditions exigées : <ul style="list-style-type: none"> ▪ à partir de 10°C : 72 g/m³ pendant 24 h , ▪ entre 11°C et 15°C : 64 g/m³ pendant 24 h, ▪ entre 16°C et 20°C : 56 g/m³ pendant 24 h, ▪ à partir de 21°C : 48 g/m³ pendant 24 h. <p>Les modalités techniques de la fumigation définies par la NIMP15 et reprises dans le programme français NE SONT DONC PAS reconnues par les autorités australiennes.</p> <p>Les emballages fumigés devront être expédiés accompagnés d'un certificat de traitement et dans un délai de 21 jours après fumigation (le délai passe à 3 mois pour de l'emballage NEUF jamais utilisé).</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>2. <u>SOIT traitement qualifié de PERMANENT</u></p> <p>Imprégnation chimique avec attestation de traitement</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Site Web : (<i>fichier « cargo container- Quarantine aspects and procedures</i>)</p> <p>Source : www.affa.gov.au/content/publications.cfm?Category=Australian%20Quarantine%20fixa nd%20Inspection%20Service&ObjectID=90AE2E1C-BD98-406F-914BECBE8EF22C37</p>

BARBADE	<p>NIMP15 à partir du 01 avril 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 – DB obligatoire Pas de certificat phytosanitaire</p>
BOLIVIE	<p>NIMP15 à partir du 24 juillet 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 – DB obligatoire Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/BOL/9 (05-2908) du 04/07/05 (http://www.fas.usda.gov/ffpd/highlights/trade-highlights_july2005.htm)</p>
BRESIL	<p>NIMP15 à partir du 11 juillet 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Sources : OMC G/SPS/BRA/124 (05-4867) du 21/10/05 ; http://www.agricultura.gov.br/pls/portal/docs/PAGE/MAPA/LEGISLACAO/PUBLICACOES_DOU/PUBLICACOES_DOU_2005/PUBLICACOES_DOU_JULHO_2005/DO1_2005_07_11-MAPA_MAPA.PDF</p>
BULGARIE	<p>NIMP15 à partir du 1^{er} juin 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/BGR/24 du 22 février 2006</p>
CANADA	<p>NIMP15 depuis le 02 janvier 2004. Application stricte à partir du 16 septembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Sources : http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/for/noted98-08f.shtml www.inspection.gc.ca/english/plaveg/protect/dir/d-98-08e.shtml</p>
CHILI	<p>NIMP15 à partir du 01 juin 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/CHL/170 (04-3570) du 26/08/04</p>

<p>CHINE</p>	<p>NIMP15 : adoption de la NIMP15 au 01 janvier 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Depuis le 01/01/2006 SUPPRESSION DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/CHN/42/Add.1 28/02/05 ; http://www.aqsiq.gov.cn/</p>
<p>COLOMBIE</p>	<p>NIMP15 à partir du 16 septembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : http://www.ica.gov.co/</p>
<p>COREE DU SUD</p>	<p>NIMP15 : la mission économique de Séoul a confirmé le report en date du 01 juin 2005</p> <p>ATTENTION : pour les bois de conifères de pays contaminés par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i>, seul le traitement à la chaleur (HT) est accepté.</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/KOR/138/Add.1 (05-1720) du 28/04/05</p>
<p>COSTA RICA</p>	<p>NIMP15 à partir du 19 mars 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 – DB obligatoire</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/CRI/35/Add.2 du 31/10/05</p>
<p>COTE D'IVOIRE</p>	<p>NIMP15 depuis décembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 – DB obligatoire</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : arrêté interministériel n°494 du 02/12/05</p>

EGYPTE	<p>NIMP15 à partir du 01 octobre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/EGY/2 (05-3861) du 06/09/05</p>
EMIRATS ARABES UNIS	<p>Pas de donnée à ce jour</p>
EQUATEUR	<p>NIMP15 OBLIGATOIRE AU 01 JUILLET 2006 sous peine de refoulement</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 – DB obligatoire</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/ECU/5 (05-3280) du 21/07/05 - avis G/SPS/N/ECU/13 du 05/07/06</p>
ETATS-UNIS D'AMERIQUE et territoires américains (American Samoa, Guam, Puerto Rico, US Virgin Islands)	<p>Application stricte à partir du 16 septembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : http://www.aphis.usda.gov/ppq/manuals/port/pdf_files/50Miscellaneous.pdf (pages 170-174)</p>
GUATEMALA	<p>NIMP15 à partir du 1^{er} mars 2005 pour les pays de l'UE (principe de réciprocité)</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/GTM/34 (05-2153) du 26/05/05 et <i>Acuerdo ministerial</i> No. 2055-2004 du 15 décembre 2004</p>
HONDURAS	<p>NIMP15 à partir du 25 février 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/HND/11 (06-0458) du 03/02/2006</p>
HONG KONG MACAO	<p>PAS D'EXIGENCES PARTICULIERES POUR LES EMBALLAGES</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Si transit par Hong Kong, Macao, Taiwan et DESTINATION FINALE Chine, ce sont les exigences chinoises qui s'imposent (NIMP15, plus de CP depuis le 01/01/06)</p> <p>Source : http://www.afcd.gov.hk/english/quarantine/qua_plants/qua_plants_pg/qua_plants_pg_wpm/qua_plants_pg_wpm.html</p>

<p>INDE</p>	<p>A partir du 01 novembre 2004</p> <p>Deux possibilités :</p> <p>A) NIMP15 pour tout pays ayant adopté cette norme Traitements acceptés : définis par un programme émanant de l'ONPV, 1. Traitement à la chaleur HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn 2. Fumigation MB à condition qu'elle soit réalisée à 21°C, 48 g/m³ pendant 16 h Marquage obligatoire : logo mentionné dans la NIMP15 et dans ce cas pas de certificat phytosanitaire</p> <p>B) Pays n'ayant pas adopté la norme : les emballages produits ne sont pas NIMP15 Traitements obligatoires à réaliser : ▪ soit HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ▪ soit fumigation CH₃Br, à 21°C, 48 g/m³ pendant 16 h, ▪ soit imprégnation chimique.</p> <p>Dans ce cas, pas de marquage MAIS présentation d'un certificat phytosanitaire (pas de permis d'importation exigé) La France ayant mis en place un programme de conformité pour les emballages en bois destinés à l'exportation, la possibilité B) n'est pas applicable.</p> <p>Source : http://www.plantquarantineindia.org/PQO_amendments.htm http://www.plantquarantineindia.org/pdf/files/pqo_amendment3.pdf</p>
<p>INDONESIE</p>	<p>NIMP15 : l'adoption de la norme a été signifiée mais la date d'adoption n'a pas encore été déterminée</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15</p> <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/JOR/14 (06-0157) du 12 janvier 2006</p>
<p>JAPON</p>	<p>La réglementation sur l'introduction de la norme devrait être publiée en novembre 2006 et entrer en vigueur en avril 2007.</p> <p>Source : mission économique de Tokyo à l'ambassade de France au Japon ; http://www.maff.go.jp/www/public/cont/20060815pb_1c.pdf</p>
<p>JORDANIE</p>	<p>NIMP15 à partir du 17 novembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15</p> <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/JOR/14 (06-0157) du 12 janvier 2006</p>
<p>LIBAN</p>	<p>NIMP15 à partir du 01 mars 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15</p> <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : <i>Lebanese Ministerial Decree</i> N°19/1 du 09/01/06</p>

MEXIQUE	<p>NIMP15 : application stricte à partir du 16 septembre 2005</p> <p>Recommandation pour emploi emballages NIMP15 DES janvier 2004</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : http://www.semarnat.gob.mx/comunicacionsocial/boletines_2005_010.shtml</p>
NICARAGUA	<p>L'application de la NIMP15, initialement prévue à partir du 15 septembre 2005 (JO n°63 du 1^{er} avril 2005), a été repoussée au 1^{er} février 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 – DB obligatoire</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : <i>Dirección General de Protección y Sanidad Agropecuaria (DGPSA) : dgpsa@dgpsa.gob.ni, NTON 21 001 - 04 Norma Técnica Obligatoria Nicaragüense para la Reglamentación de Medidas Fitosanitarias para embalaje de madera utilizado en el Comercio Internacional</i></p>
NIGERIA	<p>NIMP15 à partir du 30 septembre 2004</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire (confirmé par l'ONPV du NIGERIA)</p> <p>Source : Communiqué du <i>Nigeria Plant Quarantine Service</i> (PHQ.62/Vol.V/78 16.8.04)</p>
NOUVELLE-CALEDONIE	<p>NIMP15 à partir du 16 janvier 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : Inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire : courrier officiel n°3320-103 du 16 janvier 2006</p>

<p>NOUVELLE-ZELANDE</p>	<p style="text-align: center;"><u>Au 1^{er} juillet 2006</u></p> <p><u>A) NIMP15</u> Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 + DB (écorçage obligatoire)</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire et pas d'attestation de traitement</p> <p><u>B) Ou bien ECORÇAGE et traitement réalisé</u> Traitements des emballages uniquement (sans marquage) selon les modalités suivantes : - fumigation PH3 à 1,41 g/m³ pendant 72 h et à 10°C minimum (autorisée uniquement pour les bois d'une épaisseur inférieure à 50 mm et moins de 25 % d'humidité), - imprégnation chimique (les produits reconnus par les autorités NZ n'ont pas d'homologation en France) Présentation OBLIGATOIRE d'un CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE</p> <p>La France ayant mis en place un programme de conformité pour les emballages en bois destinés à l'exportation, la possibilité B) n'est pas applicable.</p> <p>Source : www.maf.govt.nz/biosecurity/imports/forests/standards/non-viable-forest-produce/wood-packaging.htm</p>
<p>OMAN</p>	<p>NIMP15 obligatoire : décembre 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire Source : notification OMC G/SPS/N/OMN/8 (06-3719) du 02/08/2006</p>
<p>PANAMA</p>	<p>NIMP15 à partir du 17 février 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/PAN/44 (05-1571) du 15/04/05</p>
<p>PARAGUAY</p>	<p>NIMP15 à partir du 28 juin 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/PRY/2 (05-5356) du 16 novembre 2005</p>

PEROU	<p>NIMP15 à partir du 01 septembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Le matériel d'emballage doit avoir été fabriqué à partir de bois écorcé. Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Sources : http://www.senasa.gob.pe/sanidad_vegetal/defensa_fitosanitaria/00090.pdf notification OMC G/SPS/N/PER/91 (05-1229) du 23/03/05</p>
PHILIPPINES	<p>Traitement conforme à la NIMP15 exigé à partir du 01/01/2005, et NIMP15 appliquée dans sa totalité (MARQUAGE exigé) à partir du 01/06/05</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : http://www.senasa.gob.pe/sanidad_vegetal/defensa_fitosanitaria/exportacion/NIMF15_fi.pdf ; notifications à l'OMC de l'intention de mettre en application les exigences prévues par la NIMP15 G/SPS/N/PHL/71/Add.1 (04-3108) du 20/07/04 et G/SPS/N/PHL/71/Add.2 (05-3255) du 20/07/05</p>
REPUBLIQUE DOMINICAINE	<p>NIMP15 obligatoire au 01 juillet 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/DOM/2 du 07/07/06</p>
SAMOA	<p>Application de la NIMP15 immédiate</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 – DB obligatoire</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p>
SEYCHELLES	<p>NIMP15 Depuis le 01 mars 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Le matériel d'emballage doit avoir été fabriqué à partir de bois écorcé. Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : communiqué du Plant Protection Services</p>
SINGAPOUR	<p>Application de la NIMP15 immédiate</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 – DB obligatoire</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p>
SRI LANKA	<p><i>En phase d'adoption de la NIMP15, pas encore de confirmation de date de mise en œuvre</i></p>

SUISSE	<p>NIMP15 à partir du 01 mars 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas d'exigence NIMP15 pour les emballages fabriqués dans l'UE</p> <p>Source : OMC G/SPS/N/CHE/35 (04-0409) du 05/02/04</p>
SYRIE	<p>NIMP15 à partir du 01 avril 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas d'exigence NIMP15 pour les emballages fabriqués dans l'UE</p> <p>Source : Décision n°846 du 02/02/2006 – <i>Ministry of Agriculture and Agrarian Reform – Directorate of Plant Protection</i></p>
TANZANIE	<p><i>Notification à l'OMC de l'intention de mettre en application les exigences prévues par la NIMP15 (date d'entrée en vigueur non déterminée)</i></p>
TAIWAN, PENGHU, KINMEN, MATSU	<p>NIMP15 à partir du 1^{er} novembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/TKM/41/Rev.1/Add.1 (05-4859) du 21/10/05</p>
TRINITE ET TOBAGO	<p>NIMP15 à partir du 15 septembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 – DB obligatoire</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/TTO/5 du 21/09/05</p>
TURQUIE	<p>Application NIMP15 initialement prévue à partir du 1^{er} janvier 2005 (publication Gazette Officielle 25482 du 04/06/04), puis reportée au 1^{er} janvier 2006 (publication Gazette Officielle 25686 du 30/12/04)</p> <p>Utilisation obligatoire de bois écorcés</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : www.kkgm.gov.tr/mev_ing/Mevzuat.asp?Adres=MevList.htm</p>

UKRAINE	<p>NIMP15 à partir du 01 octobre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis du 31 août 2005 n°1411-010-4 du ministère de l'Agriculture d'Ukraine à l'Organisation Européenne de Protection des Plantes (OEPP) Courrier n°3111/31-260-941 du 20 avril 2006 – <i>Mission of Ukraine to the European Communities (European Union)</i></p>
URUGUAY	<p>NIMP15 à partir de septembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p>
VENEZUELA	<p>NIMP15 à partir du 02 mai 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/VEN/12 du 18/08/05</p>